

L'ouverture de ce dépôt au public doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une déclaration écrite à la sous-préfecture de la localité et à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

Seuls les médicaments dont la vente est autorisée dans les dépôts de vente de produits pharmaceutiques seront détenus et mis en vente dans ce dépôt.

Sont notamment interdites la détention, la mise en vente et la vente de médicaments et de produits soumis à la réglementation des substances vénéneuses ainsi que les préparations injectables ne figurant pas sur la liste autorisée par la décision ministérielle n° 30 MSP. DSPH. du 13 juin 1972.

ARRETE n° 268 MSPAS. DGSSS. DPM. du 12 juin 1995.
M. le Pharmacien Yao Kouassi Mathias titulaire de la pharmacie de M'Batto portant licence n° 298 est autorisé à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Anoumaba sous-préfecture d'Anoumaba département de Bongouanou.

Cette autorisation est personnelle, révocable, incessible et intransmissible.

Elle devient caduque à l'ouverture d'une officine de pharmacie dans un rayon de moins de 20 kilomètres et n'est pas valable pour une localité autre que celle expressément précitée.

Aucune personne autre que l'employé proposé par le pharmacien titulaire de la présente autorisation, ne peut gérer ce dépôt ou y délivrer des médicaments au public, le dépôt reste fermé durant l'absence de ce gérant.

M. Kouadio Kouamé Etienne est enregistré en qualité de gérant dudit établissement à la demande du pharmacien titulaire.

L'ouverture de ce dépôt au public doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une déclaration écrite à la sous-préfecture de la localité et à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

Seuls les médicaments dont la vente est autorisée dans les dépôts de vente de produits pharmaceutiques seront détenus et mis en vente.

Sont notamment interdites la détention, la mise en vente et la vente de médicaments et de produits soumis à la réglementation des substances vénéneuses ainsi que les préparations injectables ne figurant pas sur la liste autorisée par la décision ministérielle n° 30 MSP. DSPH. du 13 juin 1972.

ARRETE n° 269 MSPAS. DGSSS. DPM. du 12 juin 1995.
Est et demeure rapporté l'arrêté n° 54 SP. DSPH. du 27 février 1984 portant attribution de la licence n° 146 et autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie à Mlle le Pharmacien N'Dri N'Guessan Simone à M'Bahiakro.

La licence n° 146-T est accordée à M. le Pharmacien Kouamé N'Dri pour le rachat de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du N'Zi » sise à M'Bahiakro appartenant à Mlle le Pharmacien N'Dri N'Guessan Simone selon l'autorisation n° 3056 MSPAS. DPM. du 28 octobre 1994.

La présente licence devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public, ou en cas de décès du pharmacien titulaire.

Aucun transfert de cette officine n'est envisageable avant le délai de cinq années à compter de la date d'ouverture de l'officine au public conformément à la réglementation en vigueur et à l'engagement de M. le Pharmacien Kouamé N'Dri.

ARRETE n° 270 MSPAS. DGSSS. DPM. du 12 juin 1995.
Est et demeure rapporté l'arrêté n° 360 SP. DSPH. du 1^{er} octobre 1987 portant attribution de la licence n° 230 et autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie à M. Ouraga Casimir à Buyo, lot hors lotissement et dénommé « Pharmacie Sainte-Marie ».

La licence n° 230-T est accordée à M. Ouraga Casimir pour le transfert de son officine à Soubré-Quartier Djessou, lot 202 lot 631 b.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public, ou en cas de décès du pharmacien titulaire.

Aucun transfert de cette officine n'est envisageable avant le délai de cinq années à compter de la date d'ouverture de l'officine au public conformément à la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de certification de la conformité aux normes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord relatif à la création de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle signé à Bangui le 2 mars 1977 ;

Vu la loi n° 80-960 du 4 août 1980 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle ;

Vu la loi n° 80-1208 du 25 novembre 1980 portant ratification de l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle ;

Vu la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 82-946 du 5 octobre 1982 portant création du Conseil national de la Normalisation ;

Vu le décret n° 84-549 du 18 avril 1984 portant ratification de l'Acte constitutif de l'ORAN ;

Vu le décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 90-454 du 7 juin 1990 relatif à la normalisation nationale et au système national de certification de la conformité aux normes ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-410 du 3 août 1994 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La normalisation a pour objet de fournir des documentations de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

Art. 2. — La norme est une spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondée sur les résultats conjugués à la science de la technologie et de l'expérience, visant l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un Organisme qualifié sur le plan national, régional ou international.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'Industrie définit la politique de normalisation des produits, biens et services.

En accord avec les autres ministres intéressés :

a) Il fixe les directives générales qui doivent être suivies dans l'établissement des normes ;

b) Il exerce le contrôle de l'application des normes et statuts sur les demandes de dérogations auxdites normes ;

c) Il contrôle les travaux des Organismes ivoiriens de normalisation.

Art. 4. — Sous le contrôle du ministre chargé de l'Industrie, une mission générale de recensement des besoins en normes nouvelles, de coordination des travaux de normalisation, de centralisation et d'examen des projets de normes, de diffusion des normes, de certification de conformité aux normes, de promotion de la normalisation et de ses activités connexes, et de présentation des intérêts ivoiriens dans les Instances internationales non gouvernementales de normalisation est confiée à Côte d'Ivoire-Normalisation (Association ivoirienne de Normalisation).

Art. 5. — Un délégué interministériel à la Normalisation, nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Industrie, exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Gouvernement et fixées par décret.

Art. 6. — Le délégué remplit les fonctions de délégué du Gouvernement auprès de l'Association ivoirienne de Normalisation.

Art. 7. — Le programme général des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Association ivoirienne de Normalisation en fonction des besoins recensés par elle auprès des partenaires économiques et sociaux et des Comités techniques de Normalisation. Il tient compte des priorités nationales, exprimées notamment dans le plan et des directives générales fixées par le ministre chargé de l'Industrie.

Le programme général est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 8. — Les normes ivoiriennes sont élaborées par des Comités techniques de Normalisation au sein desquels siègent les représentants des départements ministériels concernés ainsi que les représentants des différentes catégories de partenaires intéressés.

Le Secrétariat de ces Comités techniques est assuré par l'Association ivoirienne de Normalisation.

Art. 9. — Les avant-projets de normes ivoiriennes sont préparés par des Comités techniques de Normalisation comprenant des représentants intéressés par leur utilisation et notamment des Organisations représentatives de consommateurs. Le Secrétariat de ces Comités techniques est assuré par l'Association ivoirienne de Normalisation qui fournit les informations techniques et économiques nécessaires à leurs travaux.

Elle veille à ce que les principales parties intéressées soient représentées dans les Comités techniques.

Art. 10. — Pour chaque avant-projet de norme dans le programme général mentionné à l'article 7 ci-dessus ou pour lequel une demande a été formulée par le délégué interministériel, l'Association ivoirienne de Normalisation désigne le Comité technique chargé de son élaboration.

Art. 11. — 1° Lorsqu'un avant-projet de norme est établi, il peut être soumis par l'Association ivoirienne de Normalisation, après vérification, à une instruction nationale et si nécessaire internationale, qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ou dans un journal d'Annonces légales afin de contrôler sa conformité à l'intérêt général et de vérifier s'il ne soulève aucune objection de nature à empêcher l'adoption. L'Association ivoirienne de Normalisation fixe, en fonction de l'objet de la norme, la durée de l'instruction, qui ne peut être inférieure à trente jours. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à dix jours.

2° L'Association ivoirienne de Normalisation est tenue de soumettre à ladite instruction les avant-projets prévus dans le programme général mentionné à l'article 7 ci-dessus et ceux pour lesquels le délégué interministériel le demande.

En cas de nécessité, le délégué à la normalisation peut exiger l'instruction préalable.

Les observations formulées au cours de l'instruction sont examinées par le Comité technique compétent qui en tient compte pour l'élaboration du projet définitif. A défaut d'Accord, les conflits sont tranchés par le conseil d'administration de l'Association ivoirienne de Normalisation ou par l'instance désignée par le conseil à cet effet.

Les départements ministériels font part à l'Association ivoirienne de Normalisation, au cours de l'instruction, des modifications qu'ils souhaitent voir apporter aux projets de normes. Les difficultés qui peuvent résulter de cette disposition sont portées devant le conseil d'administration.

Art. 12. — Tout Organisme, doté ou non de la personnalité juridique, justifiant sa capacité technique à animer les travaux de Comités de Normalisation dans un secteur donné peut être agréé comme bureau de Normalisation par décision du conseil d'administration de l'Association ivoirienne de Normalisation.

Cette décision fixe le champ de compétence du bureau de normalisation ainsi constitué.

L'agrément peut être retiré dans la même forme, après que son bénéficiaire ait été mis en demeure de présenter ses observations :

— Au cas où l'existence de ce bureau de Normalisation ne répond plus à un besoin ;

— Au cas où il n'est plus en mesure d'exécuter les travaux qui lui incombent ;

— Au cas où il ne respecte pas les dispositions du présent décret et les directives générales.

Art. 13. — Sous réserve du droit de veto motivé que peut exercer le délégué interministériel à la Normalisation, l'homologation des normes est prononcée au vu des résultats de l'instruction prévue à l'article 11 ci-dessus par le conseil d'administration de l'Association ivoirienne de Normalisation, qui peut déléguer cette attribution à son directeur général.

La liste des normes homologuées au cours de chaque mois est publié le mois suivant au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 14. — Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée ou l'apposition de la marque nationale de conformité peut être rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'Industrie et le cas échéant, des autres ministres concernés, sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions précisées à l'article 21 ci-après.

Art. 15. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 21, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables en Côte d'Ivoire en vertu d'Accords internationaux est, obligatoire dans les clauses, spécification et cahiers des Charges des marchés passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales et les sociétés à participation de l'Etat et les entreprises qu'il subventionne.

Sauf dans le cas où les normes visées à l'alinéa précédent constituent la transposition d'une norme régionale ou d'une spécification technique commune, l'obligation prévue au précédent alinéa n'autorise pas les acheteurs publics à écarter les soumissions conformes à des normes en vigueur dans un autre Etat membre de l'Organisation régionale africaine de la Normalisation et justifiant d'une équivalence avec les normes ivoiriennes homologuées.

Art. 16. — Dans chaque département ministériel intéressé par la Normalisation, un ou plusieurs fonctionnaires sont désignés pour assurer la liaison entre leur département et l'Association ivoirienne de Normalisation et pour veiller à l'observation, par les divers services du département dont ils relèvent, de la prescription édictée à l'article 14.

Art. 17. — La conformité aux normes est attestée sur demande du producteur et de l'importateur, par l'apposition d'une marque nationale de conformité aux normes accordées par l'Association ivoirienne de Normalisation.

Le bénéfice de cette marque est réservé aux produits pour lesquels les dispositions visées à l'article 19 ci-après ont été respectées.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque.

Art. 18. — Les marques nationales de conformité sont déposées par l'Association ivoirienne de Normalisation, dans les conditions déterminées par toute disposition légale ou réglementaire et notamment l'Accord de Bangui.

Art. 19. L'apposition de la marque nationale de conformité aux normes sur les produits est faite par les producteurs conformément aux règles générales prescrites par l'Association ivoirienne de Normalisation dans le cadre des dispositions relatives à la certification de qualification des produits et services.

Ces règles pourront être modifiées par le conseil d'administration de l'Association ivoirienne de Normalisation, sous réserve de l'approbation du délégué à la normalisation.

Art. 20. — L'Association ivoirienne de Normalisation est soumise, *a posteriori*, au contrôle économique et financier de l'Etat.

Tous les documents comptables accompagnés des pièces justificatives devront être déposés à la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Art. 21. — 1° En cas de difficulté d'application des normes rendues d'application obligatoire en vertu de l'article 14 ci-dessus, des demandes de dérogation peuvent être adressées par les représentants qualifiés des producteurs, importateurs ou distributeurs, par les administrations publiques, ou par tout intéressé, à l'Association ivoirienne de Normalisation. La dérogation est accordée par décision du ministre chargé de l'Industrie sur proposition de l'Association ivoirienne de Normalisation qui établit un rapport de présentation. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une décision conjointe de ce ministre et des autres ministres intéressés concernés.

2° En cas de difficulté d'application des normes homologuées dans les marchés mentionnés à l'article 15, il peut être dérogé à l'obligation d'introduire ou de mentionner explicitement les normes homologuées et les autres normes applicables en Côte d'Ivoire en vertu d'Accords internationaux.

a) Lorsqu'un projet comporte une innovation pour laquelle le recours à des normes existantes serait inapproprié, la dérogation ne concernant dans ce cas que l'innovation correspondante ;

b) Lorsque l'application des normes conduirait à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà en service, ou entraînerait des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés, à condition toutefois que soient précisés les délais dans lesquels lesdites normes seront appliquées ;

c) Lorsque ces normes ne sont assorties d'aucune disposition concernant la vérification de la conformité des produits ou qu'il n'existe pas de moyens techniques d'établir cette conformité de façon satisfaisante ;

d) Lorsqu'il s'agit de marchés d'un montant inférieur aux seuils prévus dans le Code des Marchés publics, pour ce qui concerne les marchés de gré à gré.

Il est fait mention expresse dans le marché des normes homologuées auxquelles il déroge et des motifs de cette dérogation.

Ces dérogations sont portées, sans délai, par les soins de la personne publique partie au marché, à la connaissance de la direction générale de l'Association ivoirienne de Normalisation, qui en fait rapport à son conseil d'administration.

Art. 22. — L'Association ivoirienne de Normalisation est habilitée à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance des marques de conformité aux normes homologuées.

Art. 23. — Le présent décret abroge les décrets n° 90-454 du 7 juin 1990 relatif à la Normalisation nationale et au Système national de certification de la conformité aux Normes et n° 82-946 du 5 octobre 1982 portant création du Conseil national de la Normalisation.

Les normes dont les projets ont donné lieu à enquête publique avant la date de publication du présent décret peuvent être homologuées sans nouvelle instruction.

Art. 24. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce, ainsi que tout autre ministre intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mars 1995.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 95-537 du 14 juillet 1995 portant création d'un compte de mobilisation de l'entreprise (C.D.M.E.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds nationaux créés au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 95-09 du 11 janvier 1995 portant création et organisation du Fonds de Soutien aux Entreprises nationales (FOSEN) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, un fonds dénommé « Compte de Mobilisation de l'Entreprise » en abrégé « C.D.M.E. » désigné au présent décret le « Fonds ».

Art. 2. — Le Fonds a pour mission de faciliter, par ses concours, la création de petites et moyennes entreprises et les développements de celles existantes par le soutien de leurs activités.

Art. 3. — Le Fonds a pour objet :

— De refinancer les prêts d'investissement et de trésorerie consentis par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises ;

— De garantir les prêts d'investissement et de trésorerie consentis par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises.

Art. 4. — Les ressources du Fonds sont constituées par :

— Les dotations et les subventions de l'Etat ;

— Les produits des emprunts contractés par l'Etat et spécialement affectés au Fonds ;

— Les produits des placements ;

— Les dons et legs ;

— Et, plus généralement toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

Art. 5. — Pour la réalisation de son objet, le Fonds est composé de deux guichets :

— Un guichet destiné au refinancement des prêts consentis par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises ;

— Un guichet destiné à garantir les prêts consentis par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises.

Art. 6. — Les emplois du Fonds sont constitués par :

— La mise en jeu éventuelle des garanties accordées aux banques et établissements financiers ayant consenti des crédits d'investissement et de trésorerie aux petites et moyennes entreprises ;

— Les dépenses de fonctionnement du Fonds dans la limite de son budget ;

— Les refinancements des prêts consentis par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises.

Art. 7. — L'organisation et le fonctionnement du Fonds seront fixés par décret en Conseil des ministres.

Art. 8. — Le décret n° 95-09 du 11 janvier 1995, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 1995.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 95-538 du 14 juillet 1995 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire à la Société africaine de Cacao (SACO) à Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements tel que modifié par le décret n° 93-224 du 10 février 1993 ;